

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1
à la
Convention révisée pour la navigation du Rhin
signée à Mannheim le 17 octobre 1868

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA CONFEDERATION SUISSE,

CONSIDERANT :

- que certaines difficultés se sont élevées en ce qui concerne l'application et l'interprétation de quelques articles de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 dans sa teneur du 20 novembre 1963 (dénommée ci-après "la Convention")
- que le Protocole additionnel à la Convention pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 signé le 18 septembre 1895 à Mannheim ne tient plus entièrement compte de l'évolution du système répressif dans les différents Etats contractants et qu'il nécessite dès lors une adaptation aux conditions nouvelles, notamment par la faculté de réprimer par l'intermédiaire d'autorités administratives, les infractions aux règlements de police pour la navigation édictés d'un commun accord ;

sont convenus de ce qui suit :

L'article I est intégré à l'article 40 bis de la Convention.

ARTICLE II

Les Etats contractants se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, les dispositions légales ou réglementaires prises pour l'application du présent protocole.

ARTICLE III

Le Protocole additionnel à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 signé à Mannheim le 18 septembre 1895 sera abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole additionnel.

ARTICLE IV

Le présent Protocole additionnel est soumis à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat de la Commission Centrale pour être conservés dans ses archives.

Un procès-verbal du dépôt des instruments de ratification sera dressé par les soins du Secrétaire Général, qui remettra à chacun des Etats signataires une copie, certifiée conforme, des instruments de ratification ainsi que du procès-verbal de dépôt.

ARTICLE V

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le lendemain du dépôt du sixième instrument de ratification au Secrétariat de la Commission Centrale, qui en informera les autres Etats signataires.

ARTICLE VI

Le présent Protocole additionnel, rédigé en un seul exemplaire en allemand, en français et en néerlandais, le texte français faisant foi en cas de divergences, restera déposé dans les archives de la Commission Centrale.

Une copie certifiée conforme par le Secrétaire Général en sera remise à chacun des Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés ayant déposé leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 1972

Pour la République fédérale d'Allemagne : (s.) E. von PUTTKAMER

Pour le Royaume de Belgique : (s.) N. ERKENS

Pour la République française : (s.) G. de LACHARRIERE

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : (s.) G.G.D. HILL

Pour le Royaume des Pays-Bas : (s.) W. RIPHAGEN

Pour la Confédération Suisse : (s.) E. DIEZ